

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

A.

c.

**Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge
et du Croissant-Rouge**

138^e session

Jugement n° 4833

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (ci-après «la Fédération»), formée par M. K. M. A. le 15 mai 2021, le mémoire en réponse de la Fédération du 21 décembre 2021, la réplique du requérant du 2 février 2022 et la duplique de la Fédération du 4 mai 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste la décision d'annuler la mesure disciplinaire qui lui a été infligée en raison d'un vice de procédure, de rouvrir l'enquête en lui communiquant tous les éléments recueillis dans le cadre de celle-ci et en lui permettant de les commenter, et de ne pas lui accorder d'indemnité pour tort moral.

Le requérant est entré au service de la Fédération en 2007 et a occupé divers postes entre 2007 et 2017. Le 1^{er} avril 2017, il a pris ses nouvelles fonctions en tant que délégué régional, Gestion des catastrophes, unité Catastrophes et crises, Prévention, intervention et relèvement, au bureau régional pour l'Afrique à Nairobi (Kenya), à la classe D-2.

Le 29 juillet 2019, le requérant reçut une lettre d'avertissement pour des violations du Code de conduite et des Lignes directrices relatives à la lutte contre le harcèlement, qui fut versée à son dossier personnel à titre de mesure disciplinaire. Selon cette lettre, un examen préliminaire avait conclu que le requérant n'avait pas accepté les demandes répétées d'une subordonnée de mettre fin à leur relation personnelle et avait poursuivi des tentatives indésirables de prise de contact de nature personnelle ou intime, qui semblaient avoir mis la subordonnée en question mal à l'aise et avoir créé une ambiance de travail offensante.

Le 23 août 2019, le Département des ressources humaines de la Fédération reçut un signalement d'une autre membre du personnel, qui était détachée auprès du bureau de la Fédération à Nairobi, concernant une allégation de comportement inapproprié et d'avances indésirables de la part du requérant à l'égard de celle-ci. Après un examen préliminaire dans le cadre duquel il fut conclu qu'il existait des motifs légitimes de penser qu'il pouvait y avoir eu faute, le 17 septembre 2019, le requérant fut informé des allégations formulées contre lui et de l'ouverture d'une enquête. Un enquêteur externe fut nommé le 20 novembre 2019. Le 2 décembre 2019, le requérant fut interrogé par l'enquêteur externe en présence de M^{me} B., fonctionnaire travaillant au bureau régional pour l'Afrique de la Fédération.

L'enquêteur externe finalisa son rapport d'enquête le 16 janvier 2020, dans lequel il conclut que les allégations de harcèlement sexuel étaient fondées. Selon le rapport d'enquête, outre le requérant et la membre du personnel qui avait formulé les allégations le 23 août 2019, trois témoins avaient été interrogés pendant l'enquête, ainsi que deux cadres, le directeur régional par intérim et le directeur régional adjoint pour l'Afrique. Le rapport indiquait que, dans le cadre de l'enquête, un examen des preuves documentaires avait également été effectué, y compris notamment le rapport écrit du 23 août 2019 et des conversations tirées de médias sociaux, ainsi qu'une analyse judiciaire du téléphone et de l'ordinateur portable du requérant. Des captures d'écran de messages WhatsApp échangés entre le requérant et la membre du personnel qui

avait formulé les allégations constituaient la seule annexe au rapport d'enquête.

Le 21 janvier 2020, le directeur du Département des ressources humaines transmet au requérant une lettre de notification des charges concernant les violations alléguées du Code de conduite et des Lignes directrices relatives à la lutte contre le harcèlement. Cette lettre était accompagnée d'une copie du rapport d'enquête. Un délai de 15 jours fut accordé au requérant pour y répondre et fournir des éléments de preuve.

Le 7 février 2020, le conseil du requérant écrivit au directeur du Département des ressources humaines pour réclamer «tous les éléments et les documents recueillis par l'enquêteur et se rapportant à l'enquête»*. Le 19 février 2020, le directeur dudit département répondit que le rapport d'enquête «cont[enait] tous les éléments sur lesquels [il] a[vait] fondé [s]a décision de porter les accusations contre [le requérant]»*.

Le 4 mars 2020, le requérant présenta ses commentaires sur la lettre de notification des charges.

Par lettre du 3 avril 2020, le directeur du Département des ressources humaines informa le requérant que son contrat ne serait pas prolongé au-delà du 30 septembre 2020 «en raison d'un manque de fonds»*. Le requérant quitta le service de la Fédération le 30 septembre 2020.

Le 1^{er} mai 2020, le requérant reçut une dernière lettre d'avertissement pour des violations du Code de conduite et des Lignes directrices relatives à la lutte contre le harcèlement visant son comportement à l'égard de la membre du personnel qui avait formulé les allégations le 23 août 2019, comportement qui, selon cette lettre, répondait à la définition du harcèlement sexuel. La dernière lettre d'avertissement constituait une mesure disciplinaire et fut également versée au dossier personnel du requérant.

* Traduction du greffe.

Le 29 juillet 2020, le requérant introduisit un recours auprès de la Commission de recours de la Fédération contre la dernière lettre d'avertissement du 1^{er} mai 2020. Parmi les points soulevés dans son recours, le requérant soutenait que la participation de M^{me} B. avait compromis l'intégrité de l'enquête. Il ajoutait que la décision de la Fédération de ne pas lui communiquer tous les éléments recueillis dans le cadre de l'enquête l'avait empêché d'assurer correctement sa défense.

Le 21 décembre 2020, la Commission de recours rendit son rapport et ses recommandations au Secrétaire général. Elle avait estimé que l'enquête n'était pas entachée d'un manque d'indépendance ou d'impartialité, et qu'il n'avait pas été démontré que les conclusions de l'enquête étaient fausses, trompeuses ou partiales. Elle considérait toutefois que la Fédération avait «violé son devoir de sollicitude envers [le requérant] en ne respectant pas les garanties d'une procédure régulière lorsqu'elle avait refusé de lui communiquer les éléments de preuve sur lesquels reposaient les conclusions de l'enquête»* et que «le fait de ne pas fournir [au requérant] ces preuves matérielles pendant la procédure disciplinaire constituait un vice de procédure en violation de l'obligation de la Fédération de garantir une procédure régulière et d'agir de bonne foi»*. Elle ajoutait que ces constatations «ne devaient pas être interprétées comme une acceptation [du point de vue du requérant] ou comme une conclusion selon laquelle il n'avait pas commis de faute, au vu du dossier examiné par le groupe»*. Elle recommandait l'annulation de la mesure disciplinaire du 1^{er} mai 2020 et son retrait du dossier personnel du requérant, ainsi que l'octroi d'une indemnité de 20 000 francs suisses pour tort moral et de 5 000 francs suisses à titre de dépens.

Par lettre du 15 février 2021, le Secrétaire général notifia au requérant sa décision concernant le recours. Dans sa lettre, le Secrétaire général acceptait la conclusion de la Commission de recours selon laquelle la non-communication de certaines pièces pendant la procédure disciplinaire avait porté atteinte à la capacité du requérant de se

* Traduction du greffe.

défendre. Il écrivit que, «[p]our corriger ce vice de procédure»*, il avait décidé de communiquer le rapport écrit du 23 août 2019, ainsi que les résumés de tous les entretiens menés dans le cadre de l'enquête, et de donner la possibilité au requérant de s'exprimer sur ces pièces à l'occasion d'un deuxième entretien. Le Secrétaire général informa également le requérant que, si les allégations de harcèlement sexuel s'avéraient fondées après ces étapes supplémentaires, une nouvelle procédure disciplinaire serait lancée, dont le résultat remplacerait celui de la procédure antérieure. Dans l'attente de la conclusion de la nouvelle procédure, la dernière lettre d'avertissement du 1^{er} mai 2020 serait immédiatement retirée du dossier personnel du requérant et remplacée par la lettre du 15 février 2021. Le Secrétaire général indiqua également qu'il avait accepté d'accorder au requérant 5 000 francs suisses à titre de dépens, conformément à la recommandation de la Commission de recours, mais qu'il avait décidé de ne pas suivre la proposition de la Commission concernant l'octroi d'une indemnité pour tort moral. Il expliqua qu'il estimait que le préjudice moral subi par le requérant serait «adéquatement réparé par la correction du vice de procédure»* relevé par la Commission de recours, y compris «en communiquant [au requérant] toutes les preuves matérielles prises en compte par l'enquêteur et en [lui] donnant une autre possibilité de répondre aux allégations, tant devant l'enquêteur que dans le cadre d'une autre procédure disciplinaire si celle-ci s'avérait justifiée»*. Telle est la décision attaquée.

Le requérant reçut finalement les pièces supplémentaires mentionnées dans la lettre du Secrétaire général du 15 février 2021 et un rapport d'enquête révisé fut établi. Une nouvelle lettre de notification des charges fut envoyée au requérant le 22 juin 2021. Par lettre du 30 juillet 2021, la Fédération notifia au requérant sa décision définitive sur la question. Le requérant fut informé que la Fédération l'avait reconnu coupable de harcèlement sexuel, en violation du Code de conduite et des Lignes directrices relatives à la lutte contre le harcèlement, et que le Secrétaire général lui aurait adressé une dernière lettre d'avertissement, en tant que mesure disciplinaire appropriée, s'il était resté au service de

* Traduction du greffe.

la Fédération. Il fut en outre informé que la lettre du 30 juillet 2021 serait versée à son dossier personnel et que les informations pertinentes seraient communiquées conformément à l'engagement de la Fédération au titre du système interorganisations de divulgation des fautes professionnelles.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée dans la mesure où le Secrétaire général a décidé d'«ouvrir une autre enquête et potentiellement une autre procédure disciplinaire»* et «a refusé d'accepter la recommandation de la Commission de recours tendant à l'octroi d'une indemnité pour tort moral», de même que «toute autre mesure administrative ultérieure prise en sa défaveur par la Fédération par suite de la décision attaquée». Il demande que lui soit octroyée une indemnité de 50 000 francs suisses pour tort moral, ainsi que la somme de 15 000 francs suisses à titre de dépens. Enfin, il demande le paiement d'intérêts.

La Fédération demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité et soutient que certains éléments de celle-ci sont irrecevables.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant déclare qu'il a formé la présente requête contre la décision du Secrétaire général du 15 février 2021, par laquelle celui-ci l'a informé qu'il suivrait, en partie, les recommandations formulées dans le rapport de la Commission de recours du 21 décembre 2020 concernant le recours interne qu'il avait introduit contre la mesure disciplinaire qui lui avait été infligée conformément à l'alinéa b) de l'article 9.7.3 du Règlement interne. La décision d'infliger cette mesure disciplinaire a été prise à la suite de l'enquête sur une allégation de harcèlement sexuel formulée contre le requérant le 23 août 2019. Cependant, s'agissant du recours interne introduit contre cette mesure, la Commission de recours a recommandé l'annulation de ladite mesure au motif que la procédure disciplinaire était viciée. Le vice relevé par

* Traduction du greffe.

la Commission est précisé dans les faits. La Commission a également recommandé que la mesure disciplinaire soit retirée du dossier personnel du requérant et qu'il soit accordé à ce dernier une indemnité pour tort moral, ainsi que des dépens. Dans la lettre du 15 février 2021, que le requérant attaque, le Secrétaire général l'informait qu'il avait accepté les recommandations de la Commission de recours, mais qu'il avait décidé de ne pas lui accorder d'indemnité pour tort moral car il «estim[ait] que le préjudice moral [...] sera[it] adéquatement réparé par la correction du vice de procédure»*.

2. Le requérant conteste la lettre du 15 février 2021 pour différents motifs, ce à quoi s'oppose la Fédération. Celle-ci relève que le requérant a formé des recours internes contre d'autres décisions prises par le Secrétaire général, dont un recours contre la décision définitive du 30 juillet 2021 relative à l'enquête rouverte sur la même plainte pour harcèlement déposée le 23 août 2019. Elle soutient, en substance, que toute requête formée devant le Tribunal avant que le Secrétaire général ait pris la décision définitive serait irrecevable au regard de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. De ce fait, la Fédération a soulevé à titre préliminaire la question de la recevabilité de la présente requête, même si elle a en suite expliqué pourquoi diverses questions soulevées par le requérant dépassaient le cadre de la requête.

3. Le Secrétaire général a accepté toutes les réparations que la Commission de recours a recommandé d'accorder au requérant, à l'exception de l'indemnité pour tort moral. Par conséquent, la présente requête fait naître un intérêt à agir seulement à l'égard de cette question. Sur ce point, le Secrétaire général était en droit, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, de refuser d'accepter la recommandation tendant à l'octroi d'une indemnité pour tort moral. Ainsi que ce dernier l'a expliqué, le préjudice moral allégué serait «adéquatement réparé par la correction du vice de procédure»*. La décision qu'il a prise à cet

* Traduction du greffe.

égard n'était pas illégale. En conséquence, rien ne justifie que le Tribunal octroie une indemnité pour tort moral.

4. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée comme étant dénuée de fondement.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 mai 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 8 juillet 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS ROSANNA DE NICTOLIS

MIRKA DREGER